

12 JAN. 2026

ARRIVEE

# SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

## Délibération n°2026-017 – Forfait Mobilité Durable

*L'an deux mille vingt-six, le 12 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.*

<b>Titulaires</b>				<b>Suppléants</b>			
	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
<b>BEHARELLE</b> Pierre	X			<b>DASSONVILLE</b> Vanessa			
<b>HIROUX</b> Audrey	X			<b>GAYOU</b> Bérangère			
<b>DEGARDIN</b> Sébastien	X			<b>LECONTE</b> Bernard			
<b>LE CLAIRE</b> Yannick	X			<b>THEETEN</b> Delphine			
<b>VOITURIEZ</b> Anne	X			<b>MARTEL</b> Brigitte			
<b>MAERTENS</b> Christophe	X			<b>WALLYN</b> Jean- Jacques			
<b>MONTIGNIES</b> Matthieu	X			<b>NEELZ</b> Christiane			
<b>BALDEYROU</b> Brigitte	X			<b>ROUSSEL</b> Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

## **LE FORFAIT MOBILITE DURABLE**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du travail, notamment son article L3261-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 12 décembre 2025,

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique (vélo ou vélo à pédalage assisté personnel, engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard..., cyclomoteur, motocyclette, lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques) ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence

habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

- **Considérant qu'après l'avis favorable du Comité Social Territorial intercommunal en date du 12 Décembre 2025, le versement du « forfait mobilité durable » est soumis aux conditions complémentaires suivantes :**

Moyens de transport	Conditions complémentaires	Indemnité maximale	Les obligations
Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel (1)		30 et 59 jours : 100 €	
Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...(1)	Trajet aller-retour supérieur à 3 kms :	60 et 99 jours : 200 €  + de 100 jours : 300 €	
Cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté , engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (1)	Trajet aller-retour, entre 1,5 kms et 3 kms :	+ de 100 jours : 200 €	(1) Tenue de sécurité obligatoire adaptée au mode de transport (Gilet de haute visibilité, port du casque, ...)

Véhicules à faibles émission (véhicules électriques , hybrides rechargeable ou hydrogènes) en service d'auto-partage (1)		
Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) (2)		(2) Indemnisation du Passager si constatation d'un engagement de dépense

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

### L'assemblée délibérante,

#### Décide

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra avant le 31 Mars.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2026, et de signer tout acte en découlant.

#### VOTE : Unanimité

Le secrétaire de séance  
Matthieu MONTIGNIES



Le président de séance  
Anne VOITURIEZ

